

GE_GERICHTE DCSO/446/2024 vom 12. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_446_2024

FR: GE_GERICHTE DCSO/446/2024 du 12 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE DCSO/446/2024 del 12 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'article 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu des articles 9 al. 4 LaLP et 20a al. 3 LP, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre des procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'occurrence, les causes A/2892/2024, A/2786/2024 et A/2604/2024 portent sur un état de fait similaire, concernent les mêmes parties, visent une même poursuite et soulèvent toutes deux la question du for de la poursuite et de la sauvegarde des intérêts du plaignant par une mesure urgente tendant à une saisie conservatoire d'actifs du débiteur. Leur jonction sera par conséquent ordonnée.

E. 2

Une plainte manifestement mal fondée ou irrecevable peut être écartée sans instruction préalable par une décision sommairement motivée (art. 72 LPA, applicable par renvoi de l'article 9 al. 4 LaLP). En l'espèce, la Chambre de surveillance rendra une décision sans instruction sur les plaintes faisant l'objet des causes A/2786/2024 et A/2892/2024, leur rejet étant d'emblée acquis pour les motifs qui suivent.

E. 3

Déposées en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), les plaintes contre les décisions de l'Office des 15 et 28 août 2024 sont recevables.

La plainte pour déni de justice ou retard injustifié, non soumise à un délai (art. 17 al. 3 LP) et respectant les formes précitées, est également recevable.

E. 4

Dans le cadre de sa première plainte, A_____ invoque le retard injustifié de l'Office en tant qu'il tardait à notifier au débiteur l'avis de saisie et à exécuter immédiatement la saisie à titre provisionnel.

Dans la mesure où l'Office a rendu une décision de rejet de la réquisition de continuer la poursuite, faute de for à Genève, ce premier grief est devenu sans objet, l'Office ayant fait diligence dans l'avancement de la poursuite et rendu une décision mettant fin à celle-ci sans qu'aucune saisie, même provisionnelle, ne soit prononcée.

A/2604/2024-CS

E. 5

Dans le cadre de ses trois plaintes, A_____ reproche à l'Office de considérer qu'il n'y a pas de for de poursuite à Genève et conclut à l'annulation des décisions des 15 et 28 août 2024 le constatant.

E. 5.1

Le plaignant invoque en premier lieu l'existence d'un for spécial au lieu de situation de l'établissement du débiteur domicilié à l'étranger.

E. 5.1.1

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur en Suisse (art. 46 LP). Toutefois, à teneur de l'art. 50 LP, le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci.

La personne domiciliée à l'étranger qui exploite un immeuble en Suisse comme propriétaire, usufruitier ou fermier, possède un établissement (ATF 114 III 6, JdT 1991 II 17, SJ 1988 593, c. 1b i.f.; 98 Ib 100, JdT 1972 I 629, SJ 1973 7; SCHÜPBACH, CR-LP, 2005, n° 8 et 15 ad art. 50 LP).

Les dettes de l'art. 50 al. 1 LP sont celles nées de l'activité de l'établissement, mais grevant le patrimoine de son propriétaire (SCHÜPBACH, op. cit., n° 15 ad art. 50 LP).

E. 5.1.2

En l'espèce, au moment de la réquisition de poursuite, le débiteur n'était plus propriétaire en main commune de l'immeuble de ses parents, de sorte que, de ce seul fait, il ne saurait être considéré comme titulaire d'un établissement à Genève. Par ailleurs, la dette en poursuite n'est pas une dette en lien avec ledit immeuble.

Les conditions du for spécial de poursuite au lieu de l'établissement du débiteur ne sont par conséquent pas réunies, de sorte que la plainte doit être rejetée en tant qu'elle soutient qu'il existerait en l'espèce un tel for.

E. 5.2

Le plaignant invoque en second lieu le for spécial de la succession.

E. 5.2.1

En application de l'article 49 LP, aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, la succession est poursuivie au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable.

Ce for spécial vise l'exécution forcée des dettes de la succession (SCHÜPBACH, op. cit., n° 8 ad art. 49 LP).

E. 5.2.2

En l'espèce, la créance en poursuite n'est pas une dette de la succession, mais une dette personnelle de l'un des héritiers. L'art. 49 LP n'a par conséquent pas vocation à s'appliquer et le for spécial qu'il prévoit n'est pas ouvert.

E. 5.3

Le plaignant tente encore de fonder un for de poursuite sur l'art. 2 al. 2 OPC.

- 7/9 -

A/2604/2024-CS

E. 5.3.1

Cette disposition prévoit que l'"Office du dernier domicile du défunt est compétent pour saisir une part de communauté dans une succession non partagée ou les revenus en provenant si le débiteur a son domicile à l'étranger".

Elle ne fonde pas un for de poursuite mais a pour seul but de donner compétence à l'office du lieu du dernier domicile du défunt de procéder à un séquestre sur la part de liquidation de la communauté héréditaire d'un débiteur domicilié à l'étranger, lorsque le défunt avait son dernier domicile en Suisse et que la succession y est liquidée (cf. Information n° 15 de l'Office fédéral de la justice aux autorités cantonales de surveillances et aux offices des poursuites du 1er décembre 2016, à l'appui de la modification du 1er janvier 2017 de l'OPC).

E. 5.3.2

En l'espèce, le plaignant se trompe par conséquent de voie en invoquant cette disposition pour fonder un for de poursuite.

E. 5.4

En conclusion, G_____, sans domicile connu et n'ayant jamais été domicilié en Suisse, ne peut y être poursuivi sur la base du for ordinaire de l'art. 46 LP ni sur celle des fors spéciaux invoqués par le plaignant. La seule présence de biens du débiteur en Suisse, ne saurait créer un for de poursuite.

Il découle de ce qui précède que les décisions des 15 et 28 août 2024 de l'Office sont fondées et que les plaintes des 29 août et 9 septembre 2024 doivent être rejetées en tant qu'elles concluent à leur annulation au motif où elles nient l'existence d'un for de poursuite à Genève.

E. 6

G_____ invoque encore, dans sa plainte du 9 septembre 2024, le fait que l'Office n'aurait pas dû aborder la question du for suite à ses réquisitions de continuer la poursuite, car il était au bénéfice d'un commandement de payer exécutoire qui imposait à l'Office de continuer la poursuite et de procéder aux opérations de saisie.

E. 6.1

A réception d'une réquisition de continuer la poursuite, l'Office vérifie sa compétence à raison du lieu, la validité formelle de la réquisition, l'existence d'un commandement de payer entré en force et le respect des délais prévus par l'art. 88 al. 1 et 2 LP. Si ces vérifications ne le conduisent pas à refuser de donner suite à la réquisition, il détermine le mode de continuation de la poursuite (saisie ou faillite). L'Office est tenu d'adresser au débiteur "sans retard" l'avis de saisie (art. 89 LP; WINKLER, Kurz Kommentar, SchKG, 2014, n° 4 ad art. 89 LP; FOËX, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 15 ad art. 89 LP).

L'art. 53 LP, prévoit que si le débiteur change de domicile après l'avis de saisie, après la commination de faillite ou après la notification du commandement de payer pour effets de change, la poursuite se continue au même domicile. Cette disposition situe ainsi la perpétuation du for à l'avis de saisie (art. 90 LP), soit au moment de sa communication. Les changements de domicile antérieurs modifient

- 8/9 -

A/2604/2024-CS le for (CR LP-SCHÜPBACH, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 6 ad art. 53 LP) et l'office vérifie d'office les conditions de la perpétuation (ATF 120 III 110 = JdT 1997 II 78, SJ 1995 296; SCHÜPBACH, op. cit., n° 18 ad art. 53 LP).

E. 6.2

En l'espèce, c'est conformément à ces principes que l'Office a vérifié à nouveau l'existence d'un for de la poursuite à réception de la réquisition de continuer la poursuite et a rendu une décision de rejet lorsqu'il s'est aperçu qu'un tel for n'avait jamais existé à Genève. Le fait qu'un commandement de payer non frappé d'opposition soit en force n'empêche pas que la poursuite soit interrompue par l'Office à l'ouverture des opérations de saisie s'il constate que le for de poursuite à Genève n'a jamais existé ou a cessé d'exister.

La plainte du 9 septembre 2024 doit par conséquent également être rejetée en tant qu'elle conclut à l'annulation de la décision du 28 août 2024 au motif que le plaignant était au bénéfice d'un commandement de payer exécutoire.

E. 7

A lumière des considérants qui précèdent, les plaintes seront intégralement rejetées.

E. 8

Compte tenu de l'achèvement de la procédure, les requêtes de mesures provisionnelles du plaignant sont devenues sans objet.

Elles auraient en tout état été rejetées, le régime instauré par l'art. 36 LP ne prévoyant que l'effet suspensif à titre de mesure conservatoire en matière de plainte et excluant pour le surplus le prononcé de mesures provisionnelles, notamment l'exécution anticipée, à titre provisoire, de la décision ou de la mesure requise par la voie de la plainte (ATF 101 III 43 consid. 6 = JdT 1976 II 11; 39 I 804; GILLIERON, Commentaire de la LP, n° 18 ad art. 36 LP).

E. 9

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/2604/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Préalablement : Ordonne la jonction des procédures A/2892/2024, A/2786/2024 et A/2604/2024 sous ce dernier numéro de cause. A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 13, 29 août et 9 septembre 2024 par A_____ pour retard injustifié ou déni de justice et en annulation des décisions des 15 et 28 août 2024 de l'Office cantonal des poursuites, dans le cadre de la poursuite n° 6_____. Au fond : Les rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Messieurs Luca MINOTTI et Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.